Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Sous-direction des pêches maritimes **Bureau** des produits de la mer Adresse :3, place de Fontenoy 75007 PARIS 07 SP Suivi par : Pascal Savouret Tél 00.33.(0)1.49.55.82.51 Fax 003.(0)1.49.55.82.00/74.37 *Pascal.savouret@agriculture.gouv.fr*	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDPM/N2005-9601** **Date: 09 mars 2005**

Date de mise en application : ***1er janvier 2005***
Annule et remplace: *Note n°411/DPMA/PM du 18 février 2004*

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à

Objet : Définition de la valeur forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture au titre de la campagne de pêche 2005

Bases juridiques :

a) règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
b) règlement (CE) n°939/01 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement n°104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide forfaitaire à certains produits de la pêche ;
c) règlement (CE) n°2493/2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché ;
d) règlement (CE) n°2494/2001 modifiant le règlement (CE) n°80/2001 en ce qui concerne les options d 'écoulement pour les produits de la pêche retirés du marché.

Résumé : la présente circulaire définit, par destination, la valeur forfaitaire affectée aux produits de la pêche de l'annexe IV du règlement (CE) n°104/2000 au titre de la campagne de pêche 2005.

Mots-clés : Valeurs forfaitaires, organisation commune des marchés, produits de la pêche maritimes, aquaculture, annexe IV, farines, alimentation animale, appât, esche, organisations caritatives.

Destinataires	
Pour exécution Madame la Directrice de l'OFIMER. Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes ; Messieurs les Directeurs départementaux des affaires maritimes	Pour information : Monsieur le Directeur général des douanes et des droits indirects ; Monsieur le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Monsieur le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer ; Monsieur l'Inspecteur général des services des affaires maritimes Monsieur le Directeur du groupe écoles/CIDAM

1.- Définition de la valeur forfaitaire par destination

La valeur forfaitaire par destination prévue par l'article 4 du règlement (CE) n° 939/01 relatif à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche et par l'article 1er du règlement (CE) n° 2493/2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché est définie comme suit au titre de la campagne de pêche de 2005:

Destination	*Valeur forfaitaire €/kG*
Distribution gratuite	0
Utilisation à l'état frais ou conservé (alimentation animale)	0,03
Utilisation après transformation en farine (alimentation animale)	0
Appât ou esche (toutes espèces)	0,06
Utilisation à des fins non alimentaires.	0

2.- Dispositions finales

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de la mise en œuvre de la présente note de service et sera saisi de toute difficulté d'application sous le présent timbre.

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation
de la Pêche et des Affaires Rurales

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Dominique SORAIN